



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE sif

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

OM... M...
S...
D...
→ endigée

Arrêté

n° 2006-DEDD/1-322
en date du 12 septembre 2006

mettant en demeure la société Cristallerie d'Hartzviller, représentée par Maîtres Gangloff et Nardi, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-493 du 18 novembre 2004.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1. ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-493 du 18 novembre 2004 prescrivant à la société Cristallerie d'Hartzviller des travaux de remise en état de sa décharge principale située sur le territoire de la commune d'Hartzviller et notamment son article 2 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 août 2006 ;

Considérant que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral précité, à savoir la réalisation des travaux de recouvrement par des remblais de type graviers sur 20 centimètres complétés de terres végétales sur 20 centimètres, selon la procédure proposée par la société EnvireEauSol-Groupe Sakosta dans son étude du 4 juin 2004, n'ont pas été réalisés à l'échéance du 18 mars 2005 ;

Considérant que l'évaluation simplifiée des risques réalisées en 2004 classe la décharge en classe 1 pour un risque vis-à-vis de l'homme attribuable aux sols par contact direct, les éléments majorants retrouvés étant l'arsenic, le baryum et l'antimoine ;

Considérant le mémoire provisoire sur l'état du site réalisé en mai 2006 par la société Semaco ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er}

La société Cristallerie d'Hartzviller, représentée par Maîtres Gangloff et Nardi, dont le siège social de l'étude est situé 35 rue du Général de Gaulle 57050 Le Ban Saint Martin, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-493 du 18 novembre 2004 lui imposant des prescriptions complémentaires relatives à des travaux de mise en sécurité du site par recouvrement de la décharge interne principale.

Article 2

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Sarrebourg,
le Maire d'Hartzviller,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ